

Le silence de la loi et la loi du silence

« *Les carrières pédocriminelles sont construites, non par des monstres, mais par des silences successifs de tous les témoins* », telle est l'alerte de la CIIVISE (commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants) faite lors de l'ouverture du procès Le Scouarnec, l'ex-chirurgien pédocriminel aux 299 victimes, le 24 février dernier.

Les anthropologues du XX^e siècle ont présenté le tabou de l'inceste comme l'interdit fondateur et structurant de notre société. Il peut s'entendre aussi comme le sujet « tabou », celui dont on ne parle pas, que l'on refuse de voir, la transgression que l'on ne nomme pas pour ne pas désorganiser la famille et, plus largement, un groupe social.

Le paradoxe étant de penser l'interdit de l'inceste comme loi fondamentale et première dont la force est pressentie plus ou moins confusément par le plus jeune enfant, et la fréquence de sa transgression, très longtemps sous-estimée.

Je rappelle ici ce qu'écrivait Levi-Strauss dans *les structures élémentaires de la parenté* : « *la règle par excellence, la seule universelle et qui assure la prise de la nature sur la culture [...] la prohibition de l'inceste est à la fois au seuil de la culture, dans la culture et en un sens, la culture elle-même* ».

Cet interdit, non sans lien avec la question du silence, m'a amené à essayer de vous transmettre des éléments de réflexion sur cet indicible dont la nomination n'a été introduite dans le code pénal français que très récemment.

I) – Le silence de la loi

1.1) – Un réglementation tardive

Les évolutions législative et réglementaire, en matière de crime relatif à l'inceste en France témoignent d'une prise de conscience progressive de la gravité de ce crime et de la nécessité de mieux protéger les victimes.

Car en effet, l'inceste est un crime.

Avant de poursuivre, je souhaite préciser que la différence juridique entre un délit et un crime réside principalement dans la gravité de l'infraction, les sanctions applicables et la juridiction compétente pour juger ces infractions.

- **Le délit :**

- Un délit est une infraction d'une gravité intermédiaire, située entre la contravention et le crime.
- Il concerne des comportements portant atteinte à des biens, des personnes ou à l'ordre public (ex. au regard de ce qui nous concerne ici, les agressions à caractère sexuel sans pénétration, attouchement, exhibition, harcèlement etc. relèvent du délit).
- Les délits sont punis par des peines correctionnelles.
- Le tribunal compétent est le tribunal correctionnel.

- **Le crime :**

- o infraction de très grande gravité, touchant profondément les personnes, les biens ou les intérêts fondamentaux de la société (ex. : viols incestueux avec toute forme de pénétration sexuelle, anale, buccale – peine aggravée si le viol est exercé sur un mineur de moins de 15 ans).
- o Les crimes sont punis par des peines criminelles.
- o La cour d'assises, composée de juges professionnels et d'un jury populaire, est compétente pour juger ces crimes.

L'inceste et sa révélation sont inscrits dans la durée historique, dans le temps de son traitement institutionnel, ainsi que dans le temps de l'expérience individuelle et de sa transmission.

Ces temporalités sont parfois emboîtées, entrelacées, ce qui complexifie d'autant le processus de mise au jour de l'inceste, qui ne se réduit pas simplement au passage linéaire et chronologique de l'occultation à la révélation, du voilement au dévoilement, du silence à la prise de parole, du déni ou du refoulement à la prise de conscience.

Tant la science du droit que la pratique judiciaire ont été d'importants laboratoires de cette lente construction de l'interdit de l'inceste dans le temps.

Du moyen-âge à l'époque moderne (Révolution française-1789), l'ambivalence des interprétations juridiques et judiciaires de l'inceste domine.

Du latin « incestus », qui n'est pas **chaste** ou qui est **impur**, ou du grec « in-kastus », qui est **interdit, contraire à la règle**, l'inceste renvoie à une **souillure** d'ordre sexuel. Il s'agissait, dans le droit matrimonial ecclésiastique d'un **péché** qui le transgressait.

Au moyen âge, l'inceste qualifie les mariages ou unions sexuelles interdits dans les degrés de parenté que prohibe l'église (allant jusqu'au 4^e degré de parenté soit, les cousins germains - cousins issus des mêmes grands-parents).

Dans le droit canonique des XII et XIII^e s, ces prohibitions matrimoniales sont particulièrement étendues et frappent les parents en ligne directe, les collatéraux jusqu'au 4^e degré de parenté, ainsi que les parents dits « spirituels », à savoir les parrains, marraines et leurs filleul(e)s mais aussi, les prêtres et leurs pénitents etc.

Aux XIV et XV^e s, incestum va prendre une acception étendue puisqu'il désignera à la fois le péché d'inceste et le crime de viol. Il est assimilé à un crime pédophile et réprimé par la loi car étroitement lié **à l'honneur des familles** et lourdement marqué par le **péché de chair**.

Pour les juridictions laïques, il s'agissait d'un viol ; pour les tribunaux de l'église, il s'agissait avant tout d'un péché, par pudeur de nommer les « choses du sexe ».

Jusqu'à la fin du XVIII^e s, le fait incestueux est publiquement débattu : il ne désigne pas systématiquement le viol d'un enfant et renvoie à une dualité d'actes criminels dans les discours juridiques, les pratiques judiciaires ainsi que dans l'imaginaire social qui le relaie. Sous l'ancien régime, l'inceste est jugé comme étant **« un mauvais commerce »** et puni par le code civil. Les deux protagonistes sont coupables même si l'un d'entre eux est mineur.

En outre, ce mauvais commerce comprenait le fait que deux personnes unies par le sang aient des rapports sexuels avec une même personne tierce, ce que Françoise Héritier nommera par la suite, **l'inceste de deuxième type**.

Soulignons qu'à cette époque (XVIII^es), **la logique aristocratique de l'honneur**, dans laquelle s'inscrit la **hiérarchie des sexes**, explique la rareté des plaintes, l'enfant (du latin infans, qui ne parle pas) étant perçu comme un être qui n'a pas de droit ni ne présente les caractéristiques de ce qui fait la valeur d'un adulte (l'enfant est reconnu comme **sujet de droit** que depuis la déclaration de Genève de 1924, le premier texte international affirmant que l'enfant a des besoins spécifiques et doit être protégé, mais

surtout depuis la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989). Il faudra que des manifestations physiologiques ou biologiques émergent pour que les actes soient punis (grossesses, déchirements, traces de violences caractérisées etc.)

En France, l'incrimination d'inceste, avec sa connotation religieuse et son acception étendue, **a disparu de la législation pénale de 1791** avec néanmoins, une interdiction, dans le code civil de l'inceste au sens de mariage entre personnes apparentées.

Jusqu'à la fin du XVIII^e s, le droit pénal considérait la pénétration vaginale comme étant matérialisé par la défloration. Pour prouver le viol, il fallait procéder à un examen médico-judiciaire et seules les conséquences physiques (marques physiques uniquement apparentes, par la voie vaginale et non anale ou buccale) et non pas morales, étaient prises en compte.

La révolution française va rompre avec cette position et viendra à **décriminaliser l'inceste** tout en reconnaissant les enjeux pénaux du viol. Ainsi, dans le Code pénal de 1810, l'inceste n'était pas spécifiquement mentionné comme une infraction pénale mais subsiste la qualification d'attentat à la pudeur punissant, notamment, **les atteintes sexuelles commises sur mineurs de moins de 15 ans**, par un ascendant et/ou un adulte **ayant autorité** sur lui. Les actes incestueux relevaient des infractions générales, telles que le viol ou les atteintes sexuelles, **sans considération spécifique de la parenté**. La prohibition de l'inceste existait jusqu'alors, principalement dans le droit civil, notamment à travers **l'interdiction du mariage entre proches parents**.

On va alors considérer l'inceste comme une sexualité imposée par un adulte à un enfant de sa famille, dans la mesure où l'infans est jugé vulnérable. Il n'y aura pas cependant d'incrimination de l'inceste dans le code pénal mais il sera puni dans la mesure où il constitue une **circonstance aggravante des infractions sexuelles** comme les viols ou les attentats à la pudeur.

Ce n'est que dans les années 1980 que les **premières protections pour les mineurs** vont émerger, sachant que, souvent, à cette époque, les infractions sexuelles sur mineurs n'étaient pas jugées assez graves **pour troubler l'ordre familial**, d'autant plus dans des familles perçues comme défavorisées et où la transgression de l'inceste se répétant d'une génération à l'autre, semblait pouvoir être banalisée. Parfois, l'enfant était placé pour être éloigné et mis à l'abri de son agresseur. Cette mesure pouvait être perçue par l'enfant comme injuste et punitive, dans la mesure où son agresseur n'était pas inquiété et demeurait, lui, au sein de la famille.

Ainsi, la **loi du 23 décembre 1980** va créer **l'infraction d'atteinte sexuelle sur mineur avec des circonstances aggravantes** lorsque l'auteur a autorité sur la victime, ce qui couvre de nombreux cas d'inceste, néanmoins le terme d'inceste n'apparaîtra pas, la loi le suggérant **sans le nommer**.

La **loi du 22 juillet 1992** viendra renforcer les peines pour les agressions sexuelles commises par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime. Le **lien de parenté devient une circonstance aggravante**, sans toutefois créer une infraction autonome d'inceste, mais reconnaissant cette violence sexuelle comme étant une atteinte à **l'intégrité psychique et physique** de la victime.

Dans les **années 2000**, les débats sur la réintroduction de l'inceste comme infraction pénale ont fait ressurgir des problèmes de délimitation entre **contrainte et consentement sexuel, majorité et minorité, liens de parenté et rapports d'autorité, âge adulte et enfance**.

La loi du 9 mars 2004 viendra reconnaître l'inceste comme infraction en introduisant la notion d'ascendant ou de lien familial dans les infractions sexuelles pour renforcer la protection des victimes.

L'inceste reste un **facteur aggravant**, mais pas encore défini comme une **infraction autonome**.

Par la suite, la **loi du 9 juillet 2010** relative aux violences faites spécifiquement aux femmes a introduit la **notion d'inceste dans le Code pénal**. Elle précise que les agressions sexuelles commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime sont considérées comme des **circonstances aggravantes**. Ainsi, la circonstance aggravante **d'autorité** est presque toujours reconnue par le tribunal correctionnel et appliquée aux beaux-parents ou concubins jugés pour agressions sexuelles sur leurs beaux-enfants mineurs.

L'approche de la **relation d'autorité** est **fondamentale pour qualifier l'inceste**. Sont qualifiés d'incestueux des faits commis dans le cadre d'une relation d'autorité, mais considérée comme inopérante dans le cas d'infractions sexuelles entre mineurs d'une même fratrie, **frères, sœurs, quasi-frères, quasi-sœurs** (enfants en lien de fratrie dans une famille recomposée, sans parent biologique commun mais vivant sous le même toit).

Cependant, cette loi ne crée **pas un crime spécifique d'inceste** et, force est de constater que les infractions sexuelles intrafamiliales, ne relevant pas de la parenté en ligne directe, échappent à la **surqualification d'incestueuse** (en droit, la surqualification désigne le fait d'attribuer à des actes une qualification pénale plus sévère, ici que le « simple » viol). Les juges ont considéré la **filiation** comme le socle de la qualification pénale de l'inceste.

Même si cette loi de 2010 a introduit dans le code pénal la qualification de viol et d'agression sexuelle incestueuse sur mineur, cette disposition sera **censurée par le Conseil Constitutionnel** principalement au motif de **l'imprécision de son champ d'application familial** qui est bien plus large que la simple filiation.

Il faudra attendre **2016** pour que des réformes majeures introduisent une autonomisation de l'inceste comme surqualification du viol et, précise le périmètre familial :

1. **La loi du 14 mars 2016 dite loi relative à la protection de l'enfant**

Cette loi a principalement pour objectif de renforcer la protection des mineurs contre les infractions sexuelles et d'améliorer la prise en charge des enfants en danger. Bien qu'elle ne porte pas exclusivement sur les infractions sexuelles, elle comporte plusieurs dispositions importantes en la matière :

- o Reconnaissance explicite de l'inceste comme **infraction autonome**, définie par un lien de parenté avec la victime.
- o Rallongement du délai de prescription des crimes sexuels commis sur des mineurs, à **20 ans** après la majorité de la victime (soit jusqu'aux 38 ans de la victime).

2. **Loi du 21 avril 2021 appelée "Loi Schiappa"¹ :**

- o Cette loi marque un tournant significatif. **Elle introduit le concept de viol et d'agression sexuelle incestueux en tant que crimes et délits spécifiques dans le Code pénal.**

¹ Ancienne secrétaire d'Etat chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations de 2017 à 2020.

- o En vertu de cette loi, toute pénétration sexuelle commise par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante ou toute autre personne ayant autorité sur la victime est automatiquement considérée comme un viol incestueux, **même si la victime est majeure et consentante.**
 - o Fixation d'un âge minimal de consentement est arrêtée à 15 ans (porté à 18 ans en cas d'inceste).
 - o Le délai de prescription des crimes sexuels sur mineur, est porté à 30 ans à compter de la majorité de la victime - contre 20 ans à compter de la commission de l'infraction s'agissant du viol sur majeur.
 - o Toutefois, en vue de réprimer plus efficacement les crimes et/ou délits sexuels **en série**, la loi introduit un mécanisme de **prescription dite « glissante » ou « en cascade »**, qui précise, s'agissant des viols sur mineur la chose suivante : « [...] s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai (de 30 ans), d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction ».
- A travers ce dispositif, une autre chance est donnée à la première victime d'avoir la possibilité de se joindre à l'action publique engagée par la seconde victime de faits de viol, d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle.
- o Cette loi a donc créé une **infraction autonome** pour les relations sexuelles incestueuses, avec des sanctions renforcées.
 - o Elle prévoit une peine de 20 ans de réclusion criminelle pour ces infractions, et la peine peut aller jusqu'à 30 ans si la victime a moins de 15 ans.

Avant l'entrée en vigueur de la loi Schiappa, le code pénal définissait le viol comme : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise* ». Cette définition, assez restreinte, ne permettait pas d'appréhender certains cas de figure puisque seuls étaient visés les actes de pénétration sexuelle commis sur la personne d'autrui (et non, par exemple, les pénétrations bucco-génitale etc.).

La loi pénale d'avant 2021 incriminait les affaires d'inceste sous les qualifications de viols ou d'agressions sexuelles aggravées par les circonstances du jeune âge de la victime, du lien de parenté et du lien d'autorité entre l'auteur et la victime.

La loi de 2021 élargit le champ d'application de la qualification d'inceste puisque le Code pénal a clarifié le périmètre familial, les actes de pénétration et la question de consentement.

Le nouvel article 222-23-2 du Code pénal dispose que :

« [...] constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur [...], lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait ».

Cet article instaure l'absence de nécessité de caractériser le consentement pour tout acte de pénétration sexuelle ou tout acte bucco-génital intervenant entre un mineur et un majeur qui est un ascendant ou une personne ayant une autorité de droit ou de fait.

L'article 222-22-3 du Code pénal français, introduit par la loi n°2021-478 du 21 avril 2021, dispose que :

"Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par:

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait."

Cette disposition vise à qualifier spécifiquement de **viol ou d'agression sexuelle incestueux**, les infractions sexuelles commises par des membres de la famille ou des personnes ayant une autorité particulière sur la victime (beaux-parents, conjoints, grands-oncles etc.) Elle permet d'aggraver les peines encourues et de reconnaître la gravité particulière de ces actes au sein du cercle familial ou des relations assimilées.

Les juges n'auront pas à caractériser et établir **l'absence de consentement** de la victime mineure mais devront démontrer, au titre de l'élément matériel de l'infraction, l'existence d'un acte de pénétration sexuelle, **de quelque nature qu'il soit**, ou d'un acte bucco-génital commis sur la personne du mineur.

3. La **loi n° 2024-233 du 18 mars 2024**, communément appelée "**loi Santiago**" (du nom de la députée PS, Isabelle Santiago), vise à renforcer la protection et l'accompagnement des enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales.

Les principaux enjeux de la loi sont :

- **Le retrait automatique de l'autorité parentale en cas de condamnation pour inceste ou crimes graves :** la loi instaure une présomption selon laquelle, en cas de condamnation d'un parent pour des crimes commis sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou pour agression sexuelle sur ce dernier, le juge pénal doit prononcer le retrait, au moins partiel, de l'autorité parentale.
- **Le renforcement de l'accompagnement des enfants victimes :** la loi prévoit des mesures pour améliorer l'accompagnement des enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales, **notamment en facilitant leur accès à des services de soutien et en renforçant la coordination entre les différents acteurs impliqués dans leur protection** (CIVIISE, ASE, SOS Inceste, planning familial etc.).
- **L'amélioration du dispositif de limitation des droits parentaux de l'auteur de violences :** la loi renforce les dispositifs permettant de limiter les droits parentaux des auteurs de violences intrafamiliales, **notamment en facilitant le retrait de l'autorité parentale en cas de condamnation pour des faits de violence.**

Cette loi marque une avancée significative dans la protection des enfants contre les violences intrafamiliales, en renforçant les mesures de retrait de l'autorité parentale pour les auteurs de violences et en améliorant l'accompagnement des jeunes victimes.

4. Points à signaler et mesures en vigueur :

- **Des débats ont eu lieu sur la notion de consentement dans les cas d'inceste:** il a été tranché que l'interdit de l'inceste est désormais considéré comme **absolu**, y compris entre adultes consentants.
- Parallèlement à ces lois, diverses mesures ont été mises en place pour améliorer la **prise en charge des victimes d'inceste** et pour **sensibiliser la société** (services d'accueil, d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences sexuelles ; protocoles d'accompagnement psychologique et social pour les mineurs ; modalités de signalement et de traitement des situations d'inceste au sein des établissements scolaires ; campagnes de sensibilisation – décrets de 2021, 2022 et 2023).

Ces évolutions, bien que très récentes au regard de cet interdit énoncé depuis l'antiquité, montrent une prise de conscience de ce crime, la nécessité de le nommer et la volonté accrue de la part des législateurs français de lutter contre l'inceste, de mieux protéger les victimes, et de punir sévèrement les auteurs de ces crimes.

La question se pose alors pourquoi la législation relative à l'inceste en France a évolué si tardivement ?

Une combinaison de facteurs sociaux, culturels, psychologiques et politiques explique sans doute pourquoi la réglementation relative à l'inceste a été tardive en France.

L'inceste est toujours appréhendé au travers du prisme du silence qui l'entoure. L'inceste est, dans un même mouvement, posé comme un interdit, tue et nié dans sa réalité sociale.

La mobilisation des victimes, notamment, de personnalités publiques, des associations, des médias, ainsi que la conscientisation des faits et de l'évolution des mentalités ont été déterminantes pour l'adoption de lois prescrivant **une autonomisation de l'inceste comme surqualification du viol**.

1.2) – Éléments de compréhension du silence juridique

Pour comprendre l'inscription dramatiquement tardive du signifiant inceste dans le code pénal, je vais avancer les hypothèses suivantes :

1. Tabou et stigmatisation :

L'inceste est un tabou et un sujet tabou dans la quasi-totalité des sociétés. Le silence et la stigmatisation entourant cette question ont longtemps empêché une prise de conscience collective et une action législative.

Selon l'ancien magistrat et essayiste Denis Salas, « *c'est l'inceste comme forme de sexualité plutôt que comme acte de violence perpétré sur un enfant qui suscitait le silence de la loi* ».

Les victimes elles-mêmes hésitent souvent à se manifester en raison de la honte, de la culpabilité et de la peur des représailles familiales ou de participer au délitement voire, à l'explosion de la cellule familiale, associé à la nécessité de protéger le violeur, connu, aimé, respecté et craint.

L'inceste dit et pratiqué dépasse le cadre de la relation entre la victime et l'agresseur pour impliquer de multiples dynamiques individuelles, familiales et sociales.

Faire état de l'inceste, l'injonction à le dire peuvent avoir un caractère mortifère pour la victime.

2. Invisibilité des victimes :

Les victimes d'inceste, souvent des enfants ou des adolescents, peuvent avoir des difficultés à comprendre et à verbaliser ce qu'elles subissent. L'emprise psychologique des agresseurs, qui sont par nature des proches, complique encore davantage la dénonciation des faits. Cela a contribué à rendre ces crimes moins visibles et moins pris en compte par la société et les législateurs.

3. **Complexité des preuves :**

Les cas d'inceste présentent souvent des défis importants en termes de preuves. L'absence de témoins et la nature privée de ces crimes rendent les enquêtes et les poursuites judiciaires particulièrement complexes. Cela a pu dissuader les législateurs d'introduire des lois spécifiques souvent non assorties de mécanismes clairs pour les appliquer (manque de décrets d'application pendant longtemps).

4. **Évolution des mentalités :**

La prise de conscience des droits des enfants et des victimes de violences sexuelles a progressivement évolué. Ce n'est que très récemment que la société a commencé à reconnaître pleinement la gravité de l'inceste et ses impacts à long terme sur les victimes. Les mouvements de défense des droits des femmes et des enfants ont joué un rôle crucial dans ce changement de perspective.

5. **Pression des associations et des médias :**

L'évolution législative a été en grande partie due à la pression croissante des associations de protection des victimes et des médias. Les témoignages de victimes, parfois connues du tout public, les campagnes de sensibilisation et les révélations médiatiques sur des scandales d'inceste ont forcé les autorités à agir.

6. **Changements politiques et législatifs :**

La dynamique politique influence également la création de lois. Les priorités législatives changent avec les gouvernements, et il faut souvent du temps pour que des sujets complexes et sensibles comme l'inceste soient mis à l'agenda politique puis législatif.

7. **Recherche et expertise médicale :**

La clinique des patients, victimes d'inceste, a permis de mieux comprendre les conséquences traumatiques de ces crimes sur les victimes. Cette meilleure compréhension psychologique et médicale a aidé à convaincre les législateurs de la nécessité de lois spécifiques et de mesures de protection renforcées.

C'est donc une combinaison de facteurs sociaux, culturels, psychologiques et politiques qui semble pouvoir expliquer pourquoi la législation relative à l'inceste a été tardive en France.

I I) – La loi du silence

Celui qui commet l'inceste porte toujours atteinte à la fois **à l'autre et au langage** : il ne porte pas seulement atteinte à l'intégrité psychique et corporelle du sujet, il porte atteinte à sa vie et à son droit de participer au monde des significations communes, la place relationnelle de l'enfant avec une personne ayant autorité sur lui, ayant été détruite.

En refusant le lien de parenté par l'acte produit, l'incesteur se donne tous les droits dans la mesure où l'impossible est possible puisque l'interdit n'est plus interdit.

Atteinte au langage car atteinte au symbolique dans la mesure où il enfreint la loi fondamentale et, partant de là, tout lui est possible.

En séance, lorsque j'entends des patients victimes d'abus sexuels et, plus particulièrement, d'inceste, je me dis que ce crime ne peut pas avoir eu lieu sans l'accord tacite de la famille, du fait de son silence, sans l'accord d'une société non plus, d'ailleurs. Il s'agit d'une jouissance collective, familiale et sociale et au-delà, législative, comme nous avons pu le voir précédemment.

Nul n'est besoin de souligner que l'inceste a des implications profondes sur le plan psychologique d'un sujet. Le silence autour de l'inceste, tant de la part des victimes que des agresseurs et de leur entourage, peut être analysé sous différents angles :

1. **Le déni et la dissociation comme mécanismes de défense :**

- o **Le déni** comme mécanisme de défense pour se protéger de la douleur psychique intense. Le silence devient alors une manière de maintenir une forme de stabilité psychique en refusant de reconnaître la réalité de l'inceste.
- o **La dissociation** : Ce mécanisme permet à l'individu de se détacher émotionnellement de l'expérience traumatique. Le silence peut refléter une dissociation où les souvenirs de l'inceste sont compartimentés pour éviter la souffrance.

La dissociation est aussi à repérer dans la parole des patients lorsqu'ils évoquent des scènes d'inceste en précisant que leur corps subissait l'agression mais que leur esprit n'était pas là au moment des actes ou encore que l'agressé savait que ce qu'il subissait était interdit mais qu'en même temps, il éprouvait de l'acte, un certain plaisir. Une patiente m'a dit récemment, qu'elle avait deux « moi ».

L'enfant non protégé est pour ainsi dire prêt à l'éclatement. Le sentiment de ne pas être aimé ou d'être haï fait disparaître le désir de vivre, c'est-à-dire d'être réuni.

Sandor Ferenczi a contribué à une compréhension approfondie des impacts psychologiques de l'inceste, notamment en soulignant le rôle du silence et la nécessité de la parole dans le processus de guérison, via la cure analytique.

- o Dans "*Le traumatisme*" (1934) : Ferenczi explore comment le traumatisme, en particulier dans l'enfance, conduit à une dissociation psychique. Pour faire face à une agression (souvent sexuelle ou liée à une maltraitance), l'enfant peut se replier dans un mutisme protecteur, car il est incapable d'intégrer psychiquement l'événement. Mécanisme de défense que reprendra D.Winnicott dans "*La crainte de l'effondrement*" (1974).

Ferenczi insiste sur la passivation du sujet : « *le traumatisé devient spectateur impuissant de sa propre souffrance, ce qui entraîne un arrêt du développement de la parole* ».

Il précise également que « *la personne se clive en un être psychique de pur savoir qui observe les événements de l'extérieur, et un corps* ».

totalemment insensible [...] Dans les cas les plus extrêmes de cette sorte, le retrait de son propre soi était si complet que même le souvenir de tout l'épisode s'est perdu ».

Dans son "*Journal clinique*" rédigé en 1932, Ferenczi aborde le silence dans le contexte de l'inceste et du trauma avec une grande insistance. Voici quelques éléments clés :

- **Observations sur les patients** : Ferenczi note que de nombreux patients, victimes d'inceste, éprouvent des difficultés à exprimer leur souffrance. Le silence est souvent un symptôme du traumatisme, et il documente les luttes internes de ses patients pour mettre des mots sur leurs expériences.
- **Le poids du secret** : Il évoque comment le silence peut être chargé de secrets familiaux. Il souligne que ce poids peut engendrer un sentiment de solitude et d'isolement chez les victimes, les empêchant de trouver un espace de soutien.
- **L'importance de l'écoute** : Il insiste sur la nécessité d'une écoute empathique : le thérapeute doit créer un environnement sûr où les patients se sentent libres de parler de leurs expériences afin de briser le silence.
- **Dynamique du transfert** : Il analyse comment le transfert peut être influencé par le silence. Les patients peuvent projeter leurs expériences de silence sur la relation thérapeutique, ce qui à la fois devrait favoriser leur capacité à verbaliser leur trauma et en même temps être la marque d'une attente qui peut bloquer le patient.
- **Réflexions sur le processus thérapeutique** : Ferenczi décrit la manière dont le travail thérapeutique aide les patients à transformer leur silence en parole, permettant ainsi une meilleure compréhension de leur vécu et une avancée vers la guérison.

Toujours dans son « journal clinique », il évoque le 5 avril 1932 le fait que, les agressions sexuelles de la petite enfance, venant du côté masculin, ont un effet traumatique parce qu'elles ont disloqué la relation à la mère. Celle-ci, qui, dans un silence, se mure face aux agissements du père, ne peut que venir confirmer son soutien ou sa collaboration à son crime.

2. La honte et la culpabilité :

Les sentiments de honte et de culpabilité sont souvent accablants pour les victimes d'inceste. Le silence peut être une conséquence directe de ces émotions, car parler de l'inceste signifie affronter et révéler ces sentiments enfouis.

La honte est particulièrement puissante car elle touche à l'identité et à l'image du sujet, rendant l'aveu extrêmement difficile.

Dans "*Confusion de langue entre les adultes et l'enfant*" (1932) Ferenczi souligne le fait que, l'enfant, incapable de symboliser ce qu'il a vécu, intériorise la culpabilité et la honte, ce qui contribue à renforcer son mutisme.

En outre, les actes incestueux envahissent le sujet d'une double peine : celle d'avoir subi les actes, se reprochant d'avoir été à son origine puisque l'agresseur, qui généralement a une autorité ou un ascendant sur lui, ne peut être remis en question (cet Autre est mis en position de toute puissance imaginaire par l'enfant, Autre qui est source de toute signification) et celle d'une dénonciation qui aurait pour effet un délitement du noyau familial, de mettre à jour un dysfonctionnement de son système auquel la famille collabore, tout en pensant, par ailleurs, devoir participer à l'évitement d'un éventuel risque de répétitions de l'agresseur.

Ferenczi écrit le 5 avril 1932 à ce sujet : *« le monde entier est-il mauvais, ou alors suis-je dans l'erreur ? L'enfant choisira la seconde hypothèse »*. Plus tard, le 7 août 1932, il précise : *« seule une toute petite partie des séductions incestueuses d'enfants et des abus commis sur eux par des personnes chargées de les surveiller est découverte, mais même dans ce cas, la plupart du temps, tenue secrète. L'enfant, bouleversé par le choc de l'agression intempestive et par son effort d'adaptation, n'a pas une force de jugement suffisante pour critiquer la conduite de cette personne d'autorité »*.

La victime est donc doublement coupable et le silence permet de la mettre à l'abri de ces culpabilités.

3. L'identification à l'agresseur :

Selon la théorie de l'identification à l'agresseur, les victimes peuvent intérioriser certaines caractéristiques de leur agresseur pour survivre psychologiquement. Le silence peut être une manifestation de cette identification, où la victime adopte le non-dit et le secret de l'agresseur.

Mais cette peur, quand elle atteint son point culminant, les oblige à se soumettre automatiquement à la volonté de l'agresseur, à deviner le moindre de ses désirs, à obéir en s'oubliant complètement, et à s'identifier totalement à l'agresseur. Par identification, disons introjection de l'agresseur, celui-ci disparaît en tant que réalité extérieure, et devient intrapsychique. *« Ce qui est intrapsychique peut, suivant le principe de plaisir être remodelé et transformé de manière hallucinatoire »*, dit Ferenczi.

Il précise que *« l'enfant commence même à douter de ses propres sens ou – ce qui est le plus fréquent – il se soustrait à toute la situation conflictuelle en se réfugiant dans des rêves diurnes et en répondant désormais aux exigences de la vie éveillée à la manière d'un automate. L'enfant précocement séduit s'adapte à cette tâche difficile, à l'aide d'une identification complète à l'agresseur »*.

4. La théorie de la répétition :

Freud a parlé de la *"compulsion de répétition"* (cf. « Au-delà du principe de plaisir » de 1920) où les individus répètent inconsciemment des situations traumatisantes dans l'espoir de maîtriser ce qui est arrivé. Le silence peut être une forme de répétition où l'individu se retrouve dans des cycles de non-dit pour tenter, sans succès, de maîtriser le trauma.

Ferenczi montre comment les traumatismes précoces, en particulier ceux qui n'ont jamais été mis en mots, continuent à agir à l'âge adulte sous

forme de répétitions inconscientes, d'angoisses diffuses et de clivages psychiques. Ce silence originel devient un mode de défense persistant, une stratégie de survie psychique empêchant la possibilité d'un travail de symbolisation.

L'angoisse surgit face au réel, qui échappe à la symbolisation et laisse le sujet sans mot.

5. La loyauté vis-à-vis de la famille et dynamiques familiales :

Les victimes peuvent choisir le silence pour protéger la famille, préserver l'image familiale ou en raison de pressions implicites ou explicites de la famille. Parce qu'également la question du sexe, d'une manière générale n'est pas ou très peu abordée dans les familles et que celles qui l'abordent ou l'exposent sans pudeur peuvent parfois, sans contrôle, faire « baigner » l'enfant dans un climat incestuel.

Ce silence est souvent ancré dans une loyauté inconsciente envers la famille. Cette loyauté est d'autant plus importante qu'elle fait écho au silence de la mère. Ferenczi, toujours dans son journal clinique (journée du 8 août 1932), précise que : « *la solitude traumatique, l'interdit et la volonté d'interdire du père, la surdité et l'aveuglement de la mère, c'est là ce qui rend l'agression traumatique, c'est-à-dire propre à fissurer le psychisme* ».

Dans « confusion de langues entre l'adulte et l'enfant » - 1932, il précise que « le désaveu par la mère de ce qui s'est produit a été considéré comme ce qui rend le traumatisme pathogène, soit non seulement le viol, mais la dénégation et la calomnie qui y font suite ».

La difficulté de parler est aussi aggravée par la résistance de l'autre à voir ou à entendre. Le refus de voir ou d'entendre garantit la pérennité des actes du bourreau et du dysfonctionnement familial. L'indicible est inaudible, l'inconcevable peut conduire à préférer ne pas entendre une réalité dérangeante et inquiétante. L'inceste s'enracine dans une organisation familiale singulière.

Le silence ferait-il sinitôme pour que le nouage familial tienne ?

6. Le refoulement :

Le silence peut être le résultat d'un refoulement où les souvenirs traumatiques sont poussés hors de la conscience. Le rôle du refoulement ayant des effets dans la formation des symptômes névrotiques, voire psychotiques du sujet.

Dans son journal, Ferenczi, en juillet 1932, à propos des rapports sexuels normaux et pathologiques dans la famille, précise : « *Freud a raison quand il dit que normalement la situation oedipienne n'est qu'un jeu d'enfant et ne devient un complexe pathogène que dans des situations pathologiques familiales, sous l'effet de traumatismes* ».

Paul-Claude Racamier quant à lui, précise que **l'incestuel** et la déconstruction de l'oedipe sont corollaires. L'incestuel déconstruit, transgresse l'oedipe et le tabou de l'indifférenciation des êtres aussi bien

au niveau corporel, que psychique, que social. Le tabou de l'inceste est remplacé par le tabou de la vérité sur l'inceste. La vérité reste cachée d'où l'importance des secrets et du silence.

7. **Les processus de représentation et d'élaboration psychique :**

L'incapacité à se représenter ou à s'expliquer l'expérience traumatique peut conduire au silence, car le trauma incestueux est irréprésentable, innommable, inacceptable, inimaginable, indicible et inarticulable. La victime n'a peut-être pas les outils psychiques pour élaborer ce qui s'est passé, le silence devenant une réponse presque inévitable.

8. **Le silence imposé explicitement ou pas par des menaces de l'agresseur :**

La victime peut être menacée par l'agresseur si elle révèle les faits, par un désamour, voire des sévices corporels. L'enfant, sous la menace, est inhibé par une peur intense, une sidération. Les enfants se sentent physiquement et moralement sans défense, leur personnalité est encore trop faible pour pouvoir protester, même en pensée ; la force et l'autorité écrasante des adultes les rendent muets, et peuvent même leur faire perdre conscience. Cette peur, quand elle atteint son point culminant, les oblige à se soumettre automatiquement à la volonté de l'agresseur et à s'identifier à lui (confère l'identification à l'agresseur ci-avant).

Ferenczi (« *Journal clinique* ») précise : « *Le comportement des personnes investies d'autorité, une fois l'acte commis (silence, désaveu, conduite anxieuse), ajouté aux menaces adressées à l'enfant, est propre à suggérer à l'enfant la conscience de sa propre culpabilité et de sa complicité [...]. Le plaisir ressenti lors du processus sexuel et qu'on ne peut se nier à soi-même, éveille en nous la tendance à nous sentir responsables ou coresponsables de ce qui est arrivé* ». Car, rappelons-le, l'inceste n'est jamais une histoire d'amour mais une histoire de domination, il existe forcément un rapport de domination, d'autorité, d'emprise où l'incesté est chosifié.

Dans le « *traumatisme* » (1934), Ferenczi écrit que le comportement des adultes à l'égard de l'enfant qui subit le traumatisme fait partie du mode d'action psychique du traumatisme. Ceux-ci font généralement preuve d'incompréhension apparente à un très haut degré, ou bien, les adultes réagissent par un silence de mort qui rend l'enfant aussi ignorant qu'il lui est demandé d'être.

L'incesteur est toujours dominant et amène l'enfant à confondre, pouvoir et autorité. Celui qui avait la charge d'apprendre à l'enfant que nul n'est le maître de la signification a, de par la soumission à la domination sans limite infligée à sa victime, joué de son innocence, de sa faiblesse et de sa confiance. Il l'a transformé en pur et simple objet de jouissance tyrannique, tout en enfreignant l'interdit et se moquant de l'impossible, pervertissant toute parenté et toute civilité sexuelle.

Ce n'est pas l'interdit de l'inceste qui est le propre de l'homme mais la pratique de l'inceste qui serait une spécificité humaine. Il s'agit moins d'un interdit que d'un tabou. Il y a un interdit de la chose mais aussi de la parole. Le silence intervient dans une famille où il est déjà présent. Le silence est, dans un grand nombre de cas, transmis de manière intergénérationnelle.

L'inceste est une atteinte majeure à l'intégrité corporelle et psychique, le summum du traumatique et de la disqualification. La relation entre incesteur/ incestueux et incesté/incestueux (expression empruntée au psychanalyste Jean-François Chiantarretto - 4^e Groupe) n'est pas symétrique dans la mesure où, les partenaires ne disposent pas du même potentiel d'initiative et de maturité. Il s'agit d'une violence faite à un corps qui n'est pas prêt à l'acte sexuel, pas apte à l'aborder et à un sujet qui ne peut ni l'imaginer, ni se le représenter, ni le concevoir.

Conclusion

L'analyste sera là pour permettre la création d'un espace de confiance pour que le silence du patient puisse être exploré et transformé en parole.

Lacan, dans *L'instance de la lettre dans l'inconscient (9 mai 1957)*, évoque que certains éléments ne passent pas dans la chaîne signifiante, laissant ainsi des trous, des blancs, qui peuvent être liés à l'expérience traumatique.

Rompre le silence pour permettre aux victimes de travailler sur leur traumatisme et de reconstruire leur identité. D.Winnicott évoque le silence du patient en analyse comme une tentative de retrouver une continuité de l'être, en l'absence d'un environnement suffisamment sécurisant.

Dans le processus analytique, la répétition du crime permet à la fois au patient de ne plus être seul comme il l'a été, de tenter d'articuler un indicible, un irreprésentable, un inimaginable, un impensable, un innommable mais aussi d'entendre de l'analyste qu'il confirme que le crime a eu lieu, permettant à l'enfant dans l'adulte d'être entendu.

Dans l'adulte, un élan d'enfant un peu libéré lui permet de reconstruire et d'intérioriser un père symbolique, car l'inceste mis en acte dans l'enfance du sujet a réussi à détruire la place dont il aurait pu disposer, pour un fantasme oedipien inconscient et structurant.

A partir du moment où le père, le grand-père, le frère commettent un acte incestueux, ils ne sont plus grand-père, père ou frère.

